



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 6

Projet de résolution X.6

Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar

(voir aussi COP10 DOC 15 pour d'autres informations sur les progrès et les questions concernant les initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention)

Présenté par le Comité permanent

1. RAPPELANT que les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19, 1999) fournissent le cadre approprié pour la promotion de la coopération internationale entre les Parties contractantes et autres partenaires;
2. RAPPELANT AUSSI que dans la Résolution VIII.30 (2002) les Parties contractantes reconnaissent l'importance des initiatives régionales pour la promotion des objectifs de la Convention et ont établi des *Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides*;
3. RAPPELANT EN OUTRE que dans la Résolution IX.7 (2005) les Parties contractantes ont approuvé plusieurs initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention en 2006-2008 et reconnu que plusieurs autres initiatives pourraient devenir opérationnelles dans le cadre de la Convention;
4. NOTANT les grands progrès que beaucoup de ces initiatives ont accomplis durant la période 2006-2008, selon les rapports reçus régulièrement et évalués par le Comité permanent;
5. NOTANT EN OUTRE que plusieurs nouvelles propositions ont été soumises au Comité permanent avant la présente session de la Conférence des Parties contractantes; et
6. TENANT COMPTE de l'expérience acquise dans les premières années de fonctionnement de ces initiatives et des conclusions de l'évaluation du Comité permanent assorties d'une perspective stratégique sur l'établissement futur d'initiatives régionales;

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. ADOPTE les Critères opérationnels 2009-2012 pour les initiatives régionales en vue de soutenir l'application de la Convention qui figurent en annexe et qui serviront de référence pour évaluer le fonctionnement des initiatives régionales et leur efficacité – les Critères opérationnels reposent sur les orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales adoptées par la COP8 (Annexe I à la Résolution VIII.30) et les remplacent.
8. AUTORISE le Comité permanent à examiner et approuver, entre les sessions de la Conférence des Parties contractantes, des initiatives choisies qui remplissent intégralement les Critères opérationnels figurant dans l'annexe à la présente Résolution et qui fonctionneront dans le cadre de la Convention, en s'appuyant sur des informations actualisées fournies dans des rapports annuels réguliers qui seront soumis au Secrétariat.
9. ACCEPTE de prévoir un montant financier global dans la ligne du budget administratif de la Convention « Appui aux initiatives régionales » comme indiqué dans le [projet de résolution X.2 sur les questions financières et budgétaires] pour les initiatives régionales durant la période 2009-2012 – certains éléments de ces initiatives étant à la fois des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux pour la coopération et le renforcement des capacités – à condition qu'elles remplissent intégralement les Critères opérationnels.
10. DÉCIDE que le montant de l'appui financier qui sera accordé à chaque initiative, dans le cadre de cette ligne budgétaire, pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, sera déterminé par le Comité permanent lors de chacune de ses réunions annuelles, au début des années en question, sur la base de plans financiers et de travail actualisés qui seront soumis sous la forme requise et de manière opportune avant les réunions annuelles, et en fonction des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances.
11. DONNE INSTRUCTION à toutes les initiatives qui relèvent de la présente Résolution, et en particulier à celles qui sont financées par le budget administratif, de soumettre au Comité permanent des rapports annuels sur leurs progrès et leur fonctionnement et plus précisément sur l'efficacité de l'application des Critères opérationnels.
12. ENCOURAGE les Parties contractantes, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires, les ONG nationales et autres bailleurs de fonds potentiels à soutenir ces initiatives régionales qui sollicitent une aide financière de la Convention de Ramsar en versant des contributions volontaires additionnelles.
13. PRIE VIVEMENT ces initiatives régionales qui recevront un appui financier de départ du budget administratif d'utiliser cet appui, entre autres, pour chercher à obtenir des sources de financement durable de substitution.
14. AUTORISE le Secrétaire général à demander l'approbation du Comité permanent pour conclure, s'il y a lieu, des Mémoires d'accord limités dans le temps avec les gouvernements pertinents et les organismes compétents en ce qui concerne les dispositions financières et institutionnelles particulières des initiatives régionales approuvées par le Comité permanent et DONNE INSTRUCTION au Secrétaire général

de faire rapport au Comité permanent et à la COP11 sur les progrès de ces Mémoires d'accord ainsi que sur les progrès des initiatives régionales en général.

15. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat de préparer, pour approbation par le Comité permanent, des critères et procédures d'évaluation en vue d'évaluations indépendantes des initiatives régionales fonctionnant dans le cadre de la Convention. Dix pour cent de l'attribution du budget administratif de Ramsar aux initiatives régionales devront être consacrés aux frais de réalisation de ces procédures d'évaluation placées sous l'égide du Secrétariat.
16. **CHARGE** le Comité permanent et le Secrétariat, particulièrement pour ce qui est de ces initiatives financées par le budget administratif, d'évaluer leur efficacité et de soumettre un rapport résumé pour examen à la COP11.

Annexe

Critères opérationnels 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides

Le but des initiatives régionales

1. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les initiatives régionales ont vocation à être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides.
2. Les régions géographiques couvertes par chaque initiative sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Du point de vue pratique, une initiative régionale peut correspondre à l'un des six groupes régionaux établis par la Convention dans la Résolution VII.1 (1999) mais elle peut aussi avoir une portée régionale plus restreinte ou couvrir plusieurs groupes régionaux définis dans la Résolution VII.1 si les Parties contractantes concernées estiment que c'est souhaitable.
3. Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans des régions géographiques définies; elles dépendent donc de l'appui de toutes les Parties contractantes de la région concernée. Il est essentiel que l'appui soit suffisant si l'on veut mettre sur pied une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
4. Les initiatives régionales qui sont totalement conformes aux buts énumérés plus haut sont différentes des projets régionaux. Les projets régionaux sont des activités ou programmes conjoints proposés par plusieurs Parties contractantes pour une région géographique donnée et se concentrent sur des aspects particuliers, souvent limités dans le temps. Les projets régionaux peuvent être les moyens opérationnels d'exécuter des aspects spécifiques des initiatives régionales mais ne doivent pas être confondus avec celles-ci.

La coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat

5. Il est impératif de mettre au point des mesures de coordination efficaces entre les initiatives régionales actives au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP. Pour ce faire, il faut se limiter à un petit nombre d'initiatives régionales bien établies, fonctionnant efficacement et ayant une perspective à long terme. La création d'une multitude de structures régionales qu'il faut surveiller placerait un fardeau excessif sur le personnel du Secrétariat Ramsar et ceci doit être évité à tout prix.
6. Le Secrétariat Ramsar n'a pas la capacité d'élaborer, de coordonner ou de diriger des initiatives régionales; cependant, il s'engage à les aider au mieux de ses possibilités, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles. Le Secrétariat a pour rôle de maintenir des liens réguliers avec les initiatives régionales pour les conseiller, pour veiller à ce que les normes Ramsar, définies au niveau mondial, soient appliquées dans les différentes régions et à ce que leurs objectifs stratégiques et opérationnels soient totalement conformes au Plan stratégique de la Convention. Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des initiatives régionales pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l'obligation.
7. Il convient de définir, dans des accords écrits entre le Secrétariat Ramsar et chaque initiative, les rôles complémentaires des organes coordonnateurs des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives. Ainsi, l'on garantira que les activités respectives du Secrétariat et des initiatives régionales sont complémentaires et apportent une valeur ajoutée au lieu de créer un dédoublement des activités ou un chevauchement inutile. Ces accords seront soumis au Comité permanent pour approbation ou modification, au besoin.
8. La mise en place d'une initiative régionale est un processus qui prend du temps. Pour remplir leurs objectifs, les initiatives régionales dépendent des services d'un personnel professionnel qui peut assurer une coordination minimale entre les Parties contractantes et d'autres membres participant à l'initiative. Les Parties contractantes ou d'autres membres participant à une initiative régionale sont tenus de fournir ces services.
9. Les organes de coordination des initiatives régionales doivent s'efforcer de mettre en place une capacité additionnelle de coordination et de supervision des projets régionaux. Les projets et programmes de soutien à l'initiative par des actions au champ d'action géographiquement ou thématiquement plus réduit, souvent limité dans le temps, se développeront probablement de plus en plus avec le temps. Ils ne doivent pas exercer de pressions excessives sur le Secrétariat Ramsar au niveau mondial mais doivent être supervisés par les organes de coordination des initiatives régionales.
10. Le personnel professionnel des initiatives régionales qui supervise les projets régionaux remplit une fonction complémentaire à celle du Secrétariat Ramsar qu'il n'a, lui-même, pas la capacité de remplir. Ce faisant, les initiatives régionales renforcent considérablement la capacité d'application de la Convention dans leurs régions respectives.

Gouvernance des initiatives

11. Les initiatives régionales doivent être fermement établies dans leur région géographique. Elles doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, impliquant toutes les Parties contractantes pertinentes ainsi que d'autres acteurs compétents en vue de fournir orientations et perspective.
12. Pour établir un organe de coordination professionnel, l'appui administratif et financier du pays hôte est crucial. Toutefois, où qu'il soit établi, l'organe de coordination est responsable devant tous les membres d'une initiative régionale (les Parties contractantes et d'autres membres) et pas seulement devant le pays hôte. Il est essentiel d'élaborer des structures de gouvernance et institutionnelles équitables et transparentes. Elles doivent être conçues avec un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles convenus d'un commun accord.
13. La Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent recevront, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports d'activité des initiatives régionales et superviseront les politiques générales relatives à l'application de la Convention.

Éléments fondamentaux des initiatives

14. Les initiatives régionales doivent adopter une approche de la base au sommet. À titre de priorité, il convient, dès le début, de chercher à obtenir la participation de toutes les Parties contractantes de la région concernée par l'initiative.
15. Chaque initiative nécessite la participation, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l'application de la Convention dans les Parties contractantes concernées mais aussi de tous les autres acteurs intéressés par la question des zones humides et directement ou indirectement responsables de cette question, y compris les ministères responsables de l'environnement et de l'eau, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires de Ramsar (OIP), d'autres ONG, le secteur universitaire et les acteurs économiques.
16. Le fonctionnement d'une initiative régionale doit s'appuyer sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un mandat clairement défini pour créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
17. Dès le début, une initiative régionale doit rechercher la collaboration avec d'autres partenaires intergouvernementaux ou internationaux et avec les OIP Ramsar actives dans sa région en mettant en place des activités complémentaires qui ne se chevauchent pas.
18. Dans son fonctionnement, une initiative régionale doit viser à faire une utilisation optimale des outils Ramsar (cadres, lignes directrices, orientations, méthodologies, etc.) publiés dans les Manuels Ramsar et les Rapports techniques Ramsar et doit prendre appui sur un environnement scientifique et technique solide fourni par les institutions pertinentes qui doivent être reconnues comme des partenaires de l'initiative.
19. Les objectifs stratégiques et opérationnels d'une initiative régionale doivent être intégralement alignés sur le Plan stratégique de la Convention au moyen de politiques et d'activités et travaux techniques pratiques.

20. Les initiatives régionales doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. Il conviendrait qu'elles inscrivent dans leurs plans de travail des activités spécifiques dans les domaines de la communication, de l'éducation et des processus participatifs avec les acteurs pertinents. Les résultats de ces activités doivent être communiqués au Secrétariat Ramsar pour pouvoir être utilisés par le Groupe de surveillance des activités de CESP.

Appui financier, entre autres

21. Une initiative régionale a besoin d'un appui politique et financier de toutes les Parties contractantes et autres partenaires pertinents de sa région. S'il y a lieu d'établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui substantiel.
22. Le lancement d'une initiative régionale doit reposer sur un financement assuré pour les travaux, activités et projets prévus.
23. L'appui financier du budget administratif de la Convention pour une initiative régionale, si la COP et le Comité permanent décident de l'accorder, restera un financement de départ, limité dans le temps, pour une période prédéterminée – en principe pas plus que l'intervalle entre deux sessions de la COP. Après cette période, l'initiative doit être autosuffisante et l'appui administratif de Ramsar sera alors attribué à d'autres initiatives. Toutefois, lorsqu'un centre régional continue de remplir intégralement les Critères opérationnels, cet appui pourrait se poursuivre.
24. La COP de Ramsar attribue un montant financier spécifique, dans la ligne du budget administratif consacrée aux initiatives régionales, pour la période conduisant jusqu'à la session suivante de la COP. D'après ce montant global, le Comité permanent attribue des fonds spécifiques à telle ou telle initiative sur une base annuelle. L'attribution annuelle s'appuie sur des rapports individuels soumis au Secrétariat en temps voulu, sous forme normalisée. Ces rapports doivent donner des informations sur la capacité opérationnelle et l'urgence des besoins financiers sollicités au budget administratif Ramsar pour l'initiative durant la nouvelle année.
25. Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. L'attribution d'un appui financier du budget administratif de la Convention doit tenir compte de la répartition géographique équitable sur le long terme. Ce n'est pas toujours possible durant un seul intervalle entre deux sessions de la COP de sorte que les propositions doivent être jaugées à leurs mérites et à leur capacité opérationnelle.

Rapport et évaluation

26. Les initiatives régionales reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat dans un format normalisé, à temps pour permettre l'établissement d'un rapport à la session suivante de la COP. Si elles souhaitent continuer d'être officiellement reconnues comme fonctionnant dans le cadre de la Convention durant l'intervalle suivant entre deux sessions de la COP, ce

souhait doit être exprimé dans leur rapport officiel, indépendamment du fait qu'elles reçoivent ou non ou espèrent recevoir des fonds du budget administratif Ramsar.

27. Des rapports annuels sur la situation et l'état financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
28. Le déboursement des fonds a lieu tous les six mois, sur la base d'un bref rapport de situation sur les activités et l'état financier soumis par les bénéficiaires au Secrétariat.
29. Dix pour cent de l'attribution globale approuvée par la COP dans la ligne du budget administratif Ramsar pour les initiatives régionales serviront à couvrir les frais d'une évaluation indépendante périodique et de processus d'examen des initiatives. Le Secrétariat coordonnera cette évaluation selon des règles spécifiques qui seront approuvées par le Comité permanent. Ces procédures d'examen visent à garantir que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les approches approuvées par la Convention de Ramsar à travers les décisions de la COP.